

Arrêt

n° 210 732 du 10 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de droit au séjour en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence sa belle-sœur. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire.

Le 17 mars 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire. Sans avoir été notifiée par l'autorité communale au requérant, cette décision a été retirée en date du 9 juin 2017. Le 21 septembre 2017, la

partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille par rapport à son frère [B. M.], en application de l'article 47 de la Loi du 15/12/1980.

Aucun document n'est fourni à l'appui de cette demande.

Considérant que son frère est de nationalité marocaine

Considérant que l'article 47 de la loi du 15.12.1980 concerne les personnes rejoignant un membre de l'Union européenne

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas d'application de l'article 47 de la loi du 15.12.1980 dans ce cas

Considérant que l'annexe 19 ter mentionne [E. M. R.] comme personne rejoindre

Consiérant (sic) l'impossibilité d'identifier cette personne

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de l'administration communale

La demande est refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

Le recours en suspension, introduit selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre des actes attaqués a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 193 868 du 18 octobre 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que « la décision attaquée indique que le frère du requérant, [B.M.], est la personne de référence. L'article 47 de la loi sur les étrangers ne s'appliquant qu'aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union et non aux ressortissants de pays tiers, une annexe 20 a été envoyée à la municipalité de Lontzen le 06.06.2017, mais non notifiée au requérant. Toutefois, on peut dire que la délivrance d'une attestation d'immatriculation est déjà un retrait implicite de l'annexe 20, d'autant plus que l'annexe 20 suppose à tort que la personne de référence est le frère du demandeur. La personne de référence est en effet la belle-sœur du demandeur » (traduction libre).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation du « principe de sécurité juridique, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du devoir de minutie et de l'obligation de motivation ». Elle indique que « l'annexe 20 du 06.06.2017 n'a été signifiée qu'en octobre. On peut supposer que le demandeur a reçu une attestation d'immatriculation le 16.06.2016 parce qu'il a été reconnu que la personne de référence n'était pas le frère du requérant, [B. M.], mais, comme il ressort de l'annexe 19, la belle-sœur du requérant, [E. M. R.], épouse de [B. M.], qui est de nationalité allemande. La délivrance de l'AI du 16.06.2017 implique également le retrait implicite de l'Annexe 20 du 06.06.2017. Bien que la date de délivrance de l'AI ait été couverte, il ressort clairement de l'invitation de la municipalité que l'AI a été remise au demandeur le 16.06.2017. Le Ministre de l'intérieur a le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur une constatation correcte des faits. Qu'il devrait y avoir un examen au cas par cas des circonstances concrètes de l'affaire. Lors de l'établissement et de l'évaluation des faits sur lesquels la décision est fondée, il faut faire preuve de la minutie requise (SUETENS, L.P. et BOES, M., droit administratif, Louvain, ACCO, 1990, 31). La décision attaquée est entachée d'une violation du devoir de minutie » (traduction libre).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 42, §1, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle cite les dispositions visées dans son moyen, des extraits des arrêts n° 128/2010 du 4 novembre 2010 et n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle et ajoute que selon la Cour constitutionnelle, le délai de six mois doit être "en tout cas" respecté sans qu'aucune distinction ne puisse être faite en fonction de l'autorité qui prend la décision ou en fonction de la nature de la décision.

Elle indique que le fait que l'autorité communale ne puisse refuser la demande qu'après l'expiration du délai de trois mois dans lequel l'étranger doit transférer les documents requis n'affecte pas le délai de six mois prévu à l'article 42, § 1, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le fait que l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement la situation dans laquelle l'autorité communale a transféré la demande avec les documents requis au délégué du Ministre n'enlève rien à ce qui précède. Elle précise que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une situation dans laquelle le délai de prescription de six mois ne s'appliquerait pas et que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne saurait être en contradiction avec la norme supérieure.

Elle fait valoir que dès lors qu'aucune demande de regroupement familial n'a été prise dans les six mois, le droit de séjour du demandeur doit être reconnu et qu'une « carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne » doit donc être délivrée sous la forme d'une carte électronique F.

Elle estime que l'annexe 20 du 6 juin 2017 ne peut pas être prise en compte en tant que décision adoptée quant à la demande du 17 mars 2017 puisqu'elle a été implicitement retirée au moment de la délivrance de l'attestation d'immatriculation.

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1) , au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

L'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit par ailleurs que

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

3.2. En l'espèce, si la décision attaquée est datée du 6 juin 2017, ce qui signifie *a priori* qu'elle aurait été prise dans le délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la demande a été introduite le 17 mars 2017, il ressort toutefois du dossier administratif que cette décision a été retirée en date du 9 juin 2017. A cette date, en effet, la partie défenderesse a signalé, par courrier électronique, à l'administration communale de Lontzen, qui avait contesté les motifs de cette annexe 20, que cette dernière ne devait pas être prise en considération. L'autorité communale n'a d'ailleurs jamais notifié ladite décision et a, le 15 juin 2017, accusé bonne réception des documents de preuve déposés par le requérant juste avant l'issue du délai de trois mois visé à l'article 52, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par ailleurs, le 16 juin 2017, la partie requérante affirme que le requérant a été convoqué afin que lui soit remise une attestation d'immatriculation que l'administration communale avait refusé de lui délivrer jusqu'alors. Il produit à cet égard une convocation de l'administration communale du 16 juin 2017 qui mentionne comme sujet de convocation « carte de séjour ». Le 21 septembre 2017, en réponse à un courrier électronique de l'administration communale indiquant que le délai de six mois précité était échu, la partie défenderesse a indiqué :

« l'annexe 20 du 06.06.2017 reste d'application. L'intéressé doit donc être radié pour perte de séjour ».

Il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que les actes attaqués, qui ont été notifiés au requérant le 11 octobre 2017, ont été pris le 21 septembre 2017 tandis que les décisions du 6 juin 2017 ont été retirées en date du 9 juin 2017. Partant, la première décision attaquée a été prise au-delà du délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui expirait le 17 septembre 2017.

A cet égard, le Conseil constate que, dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, le Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat :

« 56.Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Il en résulte que malgré le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en cas d'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour au requérant sans examiner, au préalable, s'il remplit les conditions pour être admis au séjour. Le Conseil ne peut en conséquence que se borner à constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son troisième moyen selon lequel, en vertu de l'article 52, §4 précité, la partie défenderesse ne pouvait prendre les décisions attaquées puisqu'elle n'avait d'autre choix que de délivrer une carte de séjour au requérant.

3.3. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil constate que dans la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), il est mentionné que la demande est introduite en tant qu' « autre membre de la famille » de [E. M. R.], de nationalité allemande, belle-sœur du requérant. Aucun autre document du dossier administratif n'indique que l'intention du requérant aurait été d'introduire sa demande en tant que membre de la famille de son frère de sorte que le Conseil reste sans comprendre l'interprétation faite par la partie défenderesse de ladite demande. Celle-ci a dès lors violé son devoir de minutie en considérant, à tort, que la demande était introduite en tant qu' « autre membre de la famille » du frère du requérant qui est de nationalité marocaine.

Si dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique également que si l'annexe 19ter mentionne la belle-sœur du requérant, cette dernière ne peut être identifiée, ces éléments de motivation ne sont pas de nature à couvrir la violation du devoir de minutie constatée. En tout état de cause, ils sont injustifiés au regard des nombreux documents d'état civil produits par le requérant à l'appui de sa demande, dont l'acte de naissance de sa belle-sœur et l'acte de mariage de celle-ci avec le frère du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a eu aucune difficulté à identifier la belle-sœur du requérant dans sa décision de refus de séjour de plus de trois mois du 27 février 2017.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il s'agit d'une erreur de l'administration communale », le Conseil estime qu'elle ne permet pas non plus de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la demande avait été introduite par le requérant à l'égard de son frère au regard des indications de l'annexe 19ter.

3.4. Il ressort de ce qui précède que les premier et deuxième moyens sont à cet égard fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 21 septembre 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours en annulation à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Les dépens de la requête en suspension d'extrême urgence sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2017, sont annulés.

Article 2

Les dépens de requête en suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE